

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2017

RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 19)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 434

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après le mot :

« lesquelles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« les employeurs peuvent être exonérés pour tout ou partie de leur contribution au fonds paritaire prévue à l'article L. 2135-10 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises de taille réduite ont un taux de syndicalisation et de présence d'un délégué syndical inférieurs à ceux des grandes entreprises. Le présent amendement entend favoriser la syndicalisation dans ces entreprises en levant les difficultés notamment financières que cela peut entraîner dans des petites entreprises.